AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

644

ARRETE PORTANT
REGLEMENT DE POLICE DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Le Maire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, 1er Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-1-1 à R. 2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police des funérailles et lieux de sépulture,

Vu l'arrêté n°332 en date du 4 juillet 2023 portant règlement de police des cimetières de la Commune de Mandelieu-La Napoule,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune de Mandelieu-La Napoule,

ARRETE

Article 1 - Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Commune de Mandelieu-La Napoule. Ce règlement abroge et remplace le règlement approuvé par arrêté n°332 en date du 4 juillet 2023.

PARTIE 1 - REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Toute personne pénétrant dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec le respect, la décence et la dignité qu'impose la destination des lieux et adopter une tenue correcte.

Toute personne troublant l'ordre public ou adoptant un comportement contraire au respect dû aux morts pourra être expulsée sans délai par les agents habilités, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées devant les juridictions compétentes.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

SECTION 1 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR - POLICE DES CIMETIERES

Article 2 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule sont affectés aux inhumations, conformément à l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Le cimetière Saint-Jean, situé avenue de Fréjus Paul Ricard (route forestière des 3 Termes) ;
- Le cimetière de Capitou, situé 348, boulevard Jeanne d'Arc ;
- Le cimetière de la Napoule, situé 556, boulevard du Bon Puits.

Article 3 – Horaires des cimetières

Horaires des cimetières de Capitou, de La Napoule et de Saint-Jean :

- Du 1er octobre au 31 mars : de 09h00 à 17h30 y compris les dimanches et jours fériés ;
- Du 1er avril au 30 septembre : de 09h00 à 19h00 y compris les dimanches et jours fériés ;

L'accès des véhicules au cimetière Saint-Jean est autorisé aux horaires d'ouverture du cimetière.

Les cimetières peuvent être exceptionnellement fermés au public pour des raisons de sécurité, de travaux ou en cas de circonstances exceptionnelles, notamment liées à des phénomènes météorologiques.

L'accès en dehors des horaires d'ouverture ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel par décision du Maire.

Les visiteurs sont tenus de quitter l'enceinte du cimetière avant l'heure de fermeture.

Le bureau administratif se situe en l'Hôtel de Ville – Avenue de la République – 06210 Mandelieu-La Napoule. Il est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 4 – Pouvoirs du Maire

Le Maire exerce la police des funérailles, des sépultures et des cimetières dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

Conformément à l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, ses pouvoirs portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Il ne peut établir de distinctions ou prescriptions particulières fondées sur les croyances, le culte du défunt ou les circonstances de son décès.

En cas d'urgence, le Maire veille à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque le défunt est dépourvu de ressources suffisantes ou ne laisse aucun proche en mesure d'assurer les funérailles, la Commune prend en charge les obsèques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de l'article 21 du présent règlement, sous réserve d'un éventuel recours contre les héritiers.

Les lieux de sépulture situés hors des cimetières municipaux demeurent soumis à l'autorité et à la police du Maire.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 5 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité - Interdictions

Toute personne pénétrant dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence, le respect et la dignité dus aux morts.

Il est notamment interdit :

- D'escalader les murs, clôtures, grilles ou monuments ;
- De monter sur les tombes, d'apposer des inscriptions ou de détériorer les monuments funéraires ;
- D'enlever ou d'emporter des objets ou décorations provenant d'une sépulture sans autorisation des ayants droit ;
- De couper, arracher ou dégrader les plantations ;
- De déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- De se livrer à des jeux, de consommer de l'alcool ou des repas, ou de fumer ;
- De nourrir des animaux ou d'installer des abris à leur intention ;
- De procéder au lavage ou à l'entretien de véhicules ;
- De réaliser des prises de vue ou enregistrements à des fins commerciales sans autorisation préalable du Maire ;
- De distribuer des imprimés, prospectus ou documents commerciaux ;
- De tenir des réunions étrangères aux cérémonies funéraires ;
- De solliciter les visiteurs à des fins commerciales.

Sont également interdits les comportements de nature à troubler le recueillement : activités sportives, chants, musique en dehors des cérémonies, conversations bruyantes ou disputes.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux mendiants ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Toute personne contrevenant au présent article pourra être expulsée sans délai et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

Article 6 – Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux affectés aux cimetières, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux, ne peuvent, directement ou indirectement, exercer une activité commerciale liée aux opérations funéraires ni effectuer des travaux d'entretien de sépultures pour le compte de particuliers.

Il leur est strictement interdit de communiquer, à des fins commerciales, toute information relative aux décès ou aux opérations funéraires, ou de recommander un prestataire de services funéraires, marbrier, fleuriste ou commerçant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents doivent observer une attitude respectueuse, neutre et impartiale, et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle.

Tout manquement est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire conformément au statut de la fonction publique territoriale.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 7 – Affichages réglementaires ou inscriptions

Tout affichage ou inscription non autorisé sur les murs, portes et clôtures des cimetières est interdit.

Seuls peuvent être affichés, aux emplacements réservés, les arrêtés, avis et informations émanant de l'autorité municipale.

La distribution de documents publicitaires, cartes commerciales ou imprimés est interdite dans l'enceinte des cimetières *(cf. article 5)*.

Conformément à la réglementation funéraire, la liste départementale des opérateurs funéraires habilités est tenue à la disposition des familles au service des cimetières, publiée sur le site internet communal et affichée à l'entrée des cimetières.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est strictement limitée aux catégories suivantes, sous réserve d'autorisation préalable de la Commune le cas échéant :

- Véhicules funéraires ;
- Véhicules des services municipaux ;
- Véhicules des entreprises intervenant pour des travaux ;
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Seul le cimetière de Saint Jean permet aux particuliers la possibilité de se déplacer avec leur véhicule vers leur concession, aux horaires d'ouverture du cimetière.

Les bicyclettes, cyclomoteurs et engins de déplacement personnel sont interdits.

Les familles peuvent suivre à pied le convoi funéraire jusqu'au lieu d'inhumation.

Le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La vitesse est limitée à 10 km/h. La circulation s'effectue aux risques et périls des conducteurs. La Commune ne pourra être tenue responsable des dégradations, vols ou accidents, sauf en cas de faute imputable à ses services.

Les propriétaires des véhicules sont tenus de vérifier leur couverture d'assurance.

Article 9 – Plantations sur les concessions et ornements

Les plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, tant sur les concessions que sur les terrains communs, sont interdites. Seules sont autorisées les plantations en jardinières ou bacs posés sur la concession, sous réserve qu'elles ne dépassent pas les limites de celle-ci et qu'elles n'excèdent pas une hauteur maximale de 1,20 mètre.

Les plantations ne devront en aucun cas empiéter sur les allées, chemins, passages inter-tombes ou concessions voisines.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

En cas de gêne, les plantations devront être élaguées, réduites ou supprimées par le concessionnaire ou ses ayants droit. Lorsqu'une plantation ou un monument présente un risque pour la sécurité des personnes, pour les sépultures voisines ou pour le domaine public, un constat pourra être dressé par un agent municipal ou par la Police municipale. Une mise en demeure sera alors adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de carence des intéressés, d'impossibilité de les contacter ou en situation d'urgence ou de péril imminent, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais des intéressés, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Les fleurs naturelles fanées ou compositions détériorées peuvent être retirées par les services municipaux à tout moment de l'année, lorsque leur état porte atteinte à la décence des lieux, à la salubrité ou à la sécurité du cimetière. Ces enlèvements ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Les vases, pots, fleurs naturelles ou artificielles et autres ornements ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession ni faire saillie sur les allées ou les tombes voisines.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques et pour des raisons de santé publique, les visiteurs sont tenus de remplir de sable les soucoupes, vases ou récipients afin d'éviter toute stagnation d'eau. Un bac de sable est mis à disposition aux points d'eau des cimetières.

La Commune pourra enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien serait susceptible de provoquer un accident, d'entraver la circulation, de porter atteinte à la morale ou à la décence, ou de troubler l'ordre public. Dans la mesure du possible, les familles en seront informées.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dégradations, détériorations, vols ou dommages causés aux monuments, ornements ou plantations, que ceux-ci résultent de tiers, d'intempéries ou de toute autre cause.

Il est recommandé aux familles de ne pas déposer d'objets de valeur sur les sépultures.

Il est strictement interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins, allées, passages inter-tombes ou tout autre espace relevant du domaine public du cimetière. Il est également interdit de disposer des ornements funéraires sur le toit des caveaux hors sol.

Article 10 – Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent

Lorsqu'un monument funéraire ou un caveau présente un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures avoisinantes, il sera fait application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 511-53 du même code.

En cas d'urgence ou de péril imminent constaté par un rapport des services municipaux compétents, le Maire pourra ordonner toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 - Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal établi par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des actions civiles que les tiers pourraient engager pour réparation des dommages subis.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 12 – Vacation de Police

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines opérations funéraires doivent se dérouler en présence d'un fonctionnaire de police ou d'un agent habilité par l'autorité municipale.

Sont notamment concernées :

- Les exhumations ;
- Les translations de corps ;
- Les exhumations suivies de crémation ;
- Plus généralement, toute opération pour laquelle la réglementation prévoit une surveillance officielle.

Ces interventions donnent lieu au versement d'une **vacation de police** à la charge du demandeur de l'opération.

Le montant de cette vacation est fixé par le Conseil municipal, conformément au barème réglementaire en vigueur.

Aucune opération soumise à vacation ne pourra être réalisée sans la présence de l'agent requis et le règlement préalable des frais correspondants, sauf disposition légale contraire.

SECTION 2 – INHUMATIONS

Article 13 – Droit des personnes à une sépultures ***(Article L.2223-3 du CGCT)***

Ont droit à une sépulture dans les cimetières de la Commune de Mandelieu-La Napoule :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières communaux, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Conformément à l'article L.2223-13 du CGCT, le Maire peut autoriser l'inhumation de personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus lorsqu'elles justifient de liens particuliers avec la commune. Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel et doit être motivée lorsque l'étendue des cimetières le permet.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est strictement interdite.

Article 14 –Concessions par anticipation

La Commune peut, **à titre exceptionnel,** accorder une concession funéraire **par anticipation**, avant le décès de la personne désignée comme titulaire ou bénéficiaire de la concession.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

La délivrance d'une concession par anticipation est subordonnée aux conditions suivantes :

- La personne désignée doit être clairement identifiée et avoir donné son accord écrit ;
- L'acte de concession doit préciser qu'il s'agit d'une **concession par anticipation**, avec la nature de la concession (inhumation ou urne), sa durée et ses caractéristiques (emplacement, superficie, nombre d'urnes si applicable) ;
- Le tarif de la concession doit être réglé conformément à la décision tarifaire en vigueur ;
- La concession ne pourra être utilisée qu'après le décès de la personne désignée ;
- L'acte est conservé par le service des cimetières et la mise à jour du registre est effectuée en conséquence.

Compte tenu du taux d'occupation élevé des cimetières communaux et afin de garantir la capacité d'accueil des défunts remplissant les conditions de l'article L.2223-3 du CGCT, la délivrance de concessions par anticipation présente **un caractère exceptionnel.**

Le service des cimetières peut établir une liste d'attente. Les attributions sont effectuées en fonction des disponibilités résultant des reprises administratives ou des emplacements vacants.

Article 15 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans autorisation préalable délivrée par le Maire, en application des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT.

À Mandelieu-La Napoule, la demande est instruite par le service des cimetières situé à l'Hôtel de Ville.

L'inhumation sans cercueil est interdite, sauf cas prévus par la réglementation en vigueur.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire :

- Le titre de concession ;
- La justification de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit ;
- Tout document permettant de vérifier le droit à inhumation (livret de famille, acte d'état civil, acte notarié, certificat d'hérédité, autorisation du concessionnaire, etc.).

La déclaration d'inhumation doit être effectuée auprès du service des cimetières au moins quatre jours ouvrés avant l'opération, afin de permettre l'instruction administrative du dossier et l'organisation matérielle des opérations funéraires.

Ce délai peut faire l'objet d'une dérogation, sur décision de l'autorité compétente, notamment en cas d'impératif sanitaire, d'urgence liée à la conservation du corps ou de circonstances particulières justifiées.

Conformément à l'article R.2213-33 du CGCT, l'inhumation a lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès lorsque celui-ci s'est produit en France ;
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie ou dans une collectivité d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Sauf décision de l'autorité judiciaire, l'ouverture d'un cercueil avant inhumation est interdite.

Toute inhumation réalisée en violation des dispositions réglementaires expose ses auteurs aux sanctions prévues par la loi.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 16 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont réalisées :

- Soit en terrains communs ;
- Soit en terrains concédés.

Les sépultures peuvent recevoir des cercueils, des urnes cinéraires ou des reliquaires, dans la limite des capacités techniques et des dimensions autorisées.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire le titre de concession et justifier de leur qualité pour agir. La Commune peut exiger tout document justificatif nécessaire à la vérification du droit à inhumation.

Les inhumations sont effectuées conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent règlement.

Article 17 – Périodes et horaires des inhumations

Les inhumations de nuit ou avant la levée du jour sont interdites.

Les opérations funéraires (à l'exception des exhumations) sont organisées :

- Du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture des cimetières, à l'exclusion de la plage horaire comprise entre 12h00 et 14h00 ;
- Le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Le dernier convoi funéraire doit pénétrer dans le cimetière au plus tard trente minutes avant l'heure de fermeture.

Aucun convoi n'est organisé le dimanche et les jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire pour des circonstances particulières dûment justifiées.

Les convois funéraires doivent être espacés d'au moins trente minutes afin de préserver la sérénité des cérémonies et d'éviter toute confusion entre les familles.

Le service des cimetières peut adapter les horaires en fonction des nécessités de service ou des contraintes liées à la disponibilité des agents habilités.

Les entreprises de pompes funèbres sont tenues de respecter strictement l'horaire mentionné dans l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut autoriser une inhumation en dehors des horaires précités en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 18 – Déroulement de l'inhumation

Avant toute inhumation en caveau, l'entreprise de pompes funèbres habilitée procède à son ouverture au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, en présence d'un agent municipal.

Cette ouverture préalable permet de vérifier l'état du caveau et d'effectuer, le cas échéant, les travaux nécessaires, à la demande et aux frais de la famille, par une entreprise de son choix.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

En cas de présence d'eau constatée lors de l'ouverture, les opérations de pompage doivent être réalisées par une entreprise spécialisée, aux frais de la famille. Les eaux pompées ne peuvent en aucun cas être déversées dans les réseaux d'eaux pluviales du cimetière.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement refermé au moyen d'une dalle scellée.

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, des agents municipaux et des intervenants pendant toute la durée des travaux.

Toute excavation ouverte devra être protégée par des dispositifs adaptés, notamment lorsque sa durée excède quarante-huit heures.

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans le caveau initialement prévu, notamment en raison de dimensions incompatibles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut solliciter le dépôt provisoire du corps au caveau communal provisoire, dans un cercueil hermétique *(cf. article 58)*.

Au-delà du délai réglementaire, les frais liés au dépôt provisoire sont à la charge de la famille.

Après toute inhumation en fosse (terrain commun ou concédé sans construction), l'entreprise de pompes funèbres doit :

- Former un tumulus d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,60 m afin de permettre le tassement naturel de la terre ;
- Nettoyer soigneusement les abords de la sépulture (monuments voisins, inter-tombes, caniveaux, allées).

Un dispositif provisoire d'identification mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt doit être apposé immédiatement après l'inhumation par une entreprise habilitée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 19 – Inhumation en terrain commun

L'inhumation en terrain commun est réalisée soit en pleine terre (fosse), soit en enfeu, dans un emplacement déterminé par la Commune selon l'ordre des décès et les besoins du service.

Les inhumations en terrain commun ne donnent lieu à aucun acte de concession. Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Les fosses sont creusées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille ou, à défaut, par une entreprise désignée par la Commune. La profondeur minimale est fixée à 1,50 mètre.

Les fosses sont espacées de 0,30 à 0,40 mètre sur les côtés et de 0,30 à 0,40 mètre à la tête et aux pieds.

L'espace inter-tombes constitue une dépendance du domaine public communal. Il est imprescriptible et insusceptible d'appropriation privative.

Article 20 – Nombre de corps par emplacement

Chaque emplacement ou enfeu en terrain commun ne peut recevoir qu'un cercueil, à l'exception des cas présentés conformément aux dispositions de l'article R.2213-16 du CGCT.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 21 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Conformément à l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, lorsque les personnes décédées sont dépourvues de ressources suffisantes ou lorsqu'aucune famille ne pourvoit aux funérailles, la Commune prend en charge les obsèques.

L'inhumation a lieu en terrain commun ou la crémation est organisée si les volontés du défunt sont connues.

Le caractère insuffisant des ressources est établi par le Maire après enquête sociale réalisée par les services compétents.

La Commune peut exercer toute action en remboursement des frais engagés :

- Sur l'actif successoral du défunt, conformément aux dispositions du Code civil ;
- Le cas échéant, au titre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du Code civil, les ayants droit sont tenus de régler les frais d'obsèques. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions *(Cour de cassation, Chambre civile, du 14 mai 1992, 90-18.967)*.

En cas de non-remboursement après mise en demeure, la Commune peut émettre un titre exécutoire conformément à l'article L.1617-5 du CGCT.

Article 22 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires ou leur proches s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction, monument, caveau ou plantation en pleine terre n'est autorisé sur les terrains communs.

Article 23– Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun doivent :

- Respecter les dimensions de l'emplacement ;
- Ne pas empiéter sur les allées ou les sépultures voisines ;
- Être installés de manière stable et sécurisée.

La Commune peut faire retirer tout dispositif présentant un danger pour la sécurité publique.

Article 24 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spécialement affectés.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés d'au moins 20 cm.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 25 – Durée d'utilisation du terrain commun

La mise à disposition d'un emplacement en terrain commun est fixée à une durée de **5 ans non renouvelable.** Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt. Il sera toutefois possible pour toute personne ayant un lien familial avec le défunt de procéder, à leur initiative à une régularisation. Ainsi, le terrain commun pourra devenir une sépulture particulière de type pleine terre – 2m² ou enfeu, en application des tarifs en vigueur lors de la régularisation.

Article 26 – Reprise des terrains

Les emplacements en terrain commun peuvent être repris par la Commune à l'issue d'un délai minimal de cinq ans à compter de la date d'inhumation.

La reprise s'effectue selon les besoins du service, en commençant par les inhumations les plus anciennes.

L'arrêté du Maire ordonnant la reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

La procédure d'état d'abandon applicable aux concessions ne s'applique pas aux terrains communs.

Article 27 – Les restes post mortem

Lors des reprises administratives, les restes mortels sont exhumés avec respect et dignité.

À la demande de la famille et à ses frais, ils peuvent être réinhumés dans une concession particulière.

À défaut de réclamation, les restes sont déposés à l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la Commune peut décider de procéder à la crémation des restes. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 28 – Objets funéraires

Lors de la reprise d'un emplacement en terrain commun, les objets funéraires doivent être retirés par les familles dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté de reprise.

À défaut, la Commune pourra procéder à leur enlèvement. Les objets non réclamés pourront être détruits ou éliminés sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDÉS

Article 29 – Les différentes catégories de concessions

Les concessions funéraires constituent des occupations privatives du domaine public communal, accordées par le Maire dans les conditions prévues par le CGCT.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Elles se répartissent en plusieurs catégories :

- Le **Columbarium** : Les cases de columbarium sont destinées au dépôt d'urnes cinéraires. Toute inscription, gravure ou ajout d'éléments (lettres, plaques, photographies, ornements) doit respecter les caractéristiques techniques fixées par la Commune. Celles-ci sont interdites sur la plaque d'origine. Aucune modification ne peut être réalisée sans autorisation préalable du service des cimetières. Les travaux sont exécutés par un professionnel habilité choisi par la famille. Il est interdit de graver directement sur la porte d'origine et de retirer ou modifier la porte fournie par la Commune.

- L'**Enfeu** : Les enfeus son destinés à recevoir des cercueils ou des urnes selon leur caractéristiques techniques.
  Il est interdit de :
  - Graver directement sur la porte d'origine ;
  - Retirer ou modifier la porte fournie par la Commune ;
  - Fixer des éléments lourds ou permanents (jardinières, tablettes, monuments…).
    Seule la pose d'une plaque ou d'un dispositif léger, conforme aux prescriptions techniques municipales, peut être autorisée après validation du service des cimetières.

- Le **Caveau** : Pour toutes demandes de pose de monuments, les familles doivent se rapprocher d'une entreprise habilitée de leur choix. Une demande de travaux devra impérativement être adressée auprès du service des cimetières de la Commune en précisant la durée des travaux. Pour les caveaux hors sol, toute surélévation ou construction supplémentaire au-dessus de la structure autorisée est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

- La **Pleine terre :** Les concessions en pleine terre peuvent être accordées pour les durées suivantes :
  - Concessions de quinze ans ;
  - Concessions de trente ans ;
  - Concessions de cinquante ans ;
  - Concessions perpétuelles (sous réserve de la disponibilité)

Une liste d'attente pourra être établie dans chaque cimetière du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, si le nombre de terrains disponibles le justifiait.

Toute modification, altération ou transformation d'un monument ou équipement installé par la Commune est interdite sans autorisation préalable. Les travaux de gravure, sculpture, peinture, collage ou toute autre intervention doivent respecter les prescriptions techniques municipales et faire l'objet d'une déclaration préalable.

En cas de dégradation d'un équipement appartenant à la Commune, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent procéder à sa remise en état à leurs frais.

Si les familles ne peuvent pas apporter la preuve de l'existence d'une concession, notamment par la production du titre de concession ou d'un justificatif de paiement, l'emplacement sera soumis au régime des terrains communs.

Article 30 – Attribution et régime juridique des concessions

Les concessions funéraires sont accordées par le Maire, au nom de la Commune, en application des dispositions du CGCT, notamment de l'article L.2122-22 lorsque le Conseil Municipal lui a délégué cette compétence.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

L'attribution d'une concession est subordonnée :

- A la disponibilité des emplacements :
- Au règlement préalable du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal ou par délégation ;
- Au respect des conditions prévues par le présent règlement.

Les concessions sont attribuées dans les sections déterminées par la Commune, suivant l'ordre fixé par l'administration municipale et conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement précis, ni l'orientation de la concession.

Ont vocation à acquérir une concession les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Les concessions funéraires ne constituent pas des ventes et ne confèrent aucun droit réel de propriété.

Elles accordent un droit d'usage privatif du domaine public communal, pour une durée déterminée ou perpétuelle selon les cas, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Elle ne peut être attribuée à une personne morale.

Une même personne ne peut acquérir plusieurs concessions si la capacité de la concession déjà détenue permet encore des inhumations, sauf motif particulier apprécié par l'autorité municipale.

Ces dispositions s'appliquent également aux cases de columbarium et aux enfeus.

Le concessionnaire s'engage :

- À assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et des ouvrages qui y sont édifiés, notamment en veillant à leur solidité et à leur étanchéité ;
- À respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux cimetières ;
- À informer **par écrit** la Commune de tout changement d'adresse ;
- À communiquer, dans la mesure du possible, les coordonnées de ses ayants droit.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés par le défaut d'entretien de la sépulture.

Il doit procéder à ses frais aux réparations nécessaires en cas de dégradation imputable :

- À un défaut d'entretien ;
- À des plantations réalisées par ses soins ;
- Ou à toute cause ne résultant pas d'une faute de la Commune.

Les concessions et les opérations funéraires sont enregistrées par le service des cimetières sur un registre tenu à jour.

Article 31 – Types de concessions funéraires selon leur affectation

Selon les personnes destinées à y être inhumées, les concessions peuvent être :

- **Concession individuelle** : Elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire désigné dans l'acte.

- **Concession collective** : L'acte de concession désigne limitativement les personnes pouvant y être inhumées. Seules les personnes expressément mentionnées y compris le titulaire bénéficient du droit à inhumation.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

- **Concession de famille** : Elle est consentie pour le titulaire et les membres de sa famille. Sauf volonté contraire exprimée par écrit par le concessionnaire, la concession de famille est destinée à recevoir :

    - Le concessionnaire ;
    - Son conjoint ;
    - Ses ascendants et descendants ;
    - Ses parents
    - Ses enfants adoptifs

Le concessionnaire, de son vivant, peut également autoriser l'inhumation de personnes étrangères à famille, unies à lui par des liens particuliers d'affection. Il demeure, de son vivant, le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Le concessionnaire peut, de son vivant, modifier par écrit l'affectation de sa concession ou les bénéficiaires du droit à inhumation, sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte aux droits déjà acquis.

Après le décès du concessionnaire, la concession est transmise aux héritiers en indivision. Les droits à inhumation ne peuvent être modifiés que dans le respect :

- Des volontés exprimées par le concessionnaire ;
- Des règles successorales applicables.

Aucune modification ne peut intervenir au mépris des droits acquis par les co-indivisaires.

Lors de l'acquisition d'une concession de famille, il est recommandé de fournir tout document d'état civil permettant d'identifier les ayants droit, afin de faciliter ultérieurement la gestion de la concession.

Article 32 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, le service des cimetières s'assure, au moyen des documents d'état civil éventuellement présents dans le dossier ou fournis, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit), peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet selon l'acte de concession originel. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces urnes placées à l'intérieur devront nécessairement porter le nom du défunt.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Les demandes de scellement d'urne cinéraire devront être déposées au moins 48 heures à l'avance au Service des cimetières, le nombre étant limité à **deux scellements**.

L'autorisation du scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture ; les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le nom du défunt devra figurer sur l'urne scellée sur le caveau et non sur le monument.

Article 33 - Acte de concession

L'acte de concession précise :

- Les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ;
- L'implantation de l'emplacement concédé, sa surface et sa nature ;
- La catégorie de la concession (quinzenaire, trentenaire, cinquantenaire, perpétuelle, columbarium, enfeu, caveau, pleine terre) ;
- Le montant de la redevance due à la Commune ;
- La durée de la concession.

Les actes de concession sont signés par le Maire ou par un élu délégué.

Les actes de concession temporaires, prévus en article 29 sont assimilés fiscalement à des baux de durée limitée et, à ce titre, sont dispensés de formalité d'enregistrement.

Toutefois, en cas de présentation volontaire à l'enregistrement, les concessions temporaires sont assujetties au droit fixe de 25 € prévu à l'article 739 du Code Général des impôts.

Article 34 - Renouvellement de concession

Les concessions arrivant à échéance sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Pour chaque nouvelle période, un nouveau contrat est établi.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité pour toutes les concessions (sauf perpétuelles), le renouvellement de la concession sera exigé pour une durée identique ou inférieure, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

La commune de Mandelieu-La Napoule dispose également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial.

Le terrain concédé ne peut être repris par la Commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. La Commune, durant cet intervalle, informera par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence de ce droit à renouvellement.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession, les familles ou un tiers doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne désirent pas renouveler la concession, ils peuvent, dans cet intervalle de deux années, exhumer les corps qui s'y trouvent pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes mortels, et /ou récupérer le monument et les objets funéraires qui y sont placés.

A défaut de demande de renouvellement dans le délai précité, le Maire pourra procéder à la reprise des concessions et à la revente des emplacements, en suivant la législation en vigueur.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 35 – Rétrocession à la Commune

Seul le concessionnaire est habilité à solliciter la rétrocession de terrain concédé, libre de corps et de constructions.

La Commune peut accepter cette rétrocession à titre gratuit ou onéreux, après décision de l'autorité municipale

- Pour les concessions à durée déterminée, le remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir.
- Pour les concessions perpétuelles, la reprise est calculée sur les deux tiers de la part communale au moment de son attribution.
- En cas de rétrocession à titre onéreux, le remboursement par la Commune ne porte que sur la part initialement versée à la Commune.

Cette proposition de rétrocession est définitive et non négociable.

Article 36 – Conversion de concession

La conversion d'une concession en une concession de plus longue durée est autorisée sur demande du concessionnaire.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession selon le tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif de la concession initiale.

Article 37 – Don ou legs d'une concession

La concession funéraire constitue un droit d'usage privatif accordé par la Commune, et ne peut faire l'objet d'une vente commerciale. Elle peut toutefois être transmise à titre gratuit par donation ou par legs, sous réserve du respect des règles ci-après.

La donation ou le legs d'une concession est autorisé au profit :

- Des héritiers du concessionnaire ;
- Des membres de sa famille ;
- A une personne étrangère à la famille, si la concession n'a jamais été utilisée.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant Notaire et transmis à la Commune.

Toute transmission par legs doit résulter d'un testament valable. Le bénéficiaire doit se faire connaître auprès de la Commune et produire les justificatifs nécessaires.

Dans tous les cas, la transmission ne devient opposable à la commune qu'après :

- Vérification des pièces justificatives ;
- Décision d'acceptation du Maire (ou délibération du conseil municipal si nécessaire) ;
- Mise à jour du registre des concessions.

La transmission ne modifie pas la durée, la superficie, l'emplacement ni les conditions initiales de la concession.

La Commune peut refuser la donation ou le legs si la concession est en état d'abandon, fait l'objet d'une procédure en cours, ou si la transmission est contraire à l'ordre public funéraire ou au présent règlement.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 38 – Définition

Les concessions d'urnes sont des cases aux dimensions réduites réalisées par la Commune et attribuées aux usagers pour y déposer des urnes funéraires.

- Chaque case peut accueillir jusqu'à **deux urnes maximums** pour une durée déterminée, telle que précisée dans l'acte de concession.
- Dans certains columbariums de grande capacité, tels que ceux situés au **cimetière de Capitou (carré 7)**, il est possible d'installer plus de deux urnes.
  - Les deux premières urnes sont incluses dans le tarif initial de la concession.
  - Les urnes supplémentaires peuvent être déposées moyennant le paiement d'un coût par urne supplémentaire, conformément au tarif en vigueur.

Article 39 – Régime juridique des concessions d'urnes

Les concessions d'urnes sont soumises, selon leur régime juridique, aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, **à l'exception** de l'usage limité aux urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 40 – Autorisation de dépôt

Pour déposer une urne dans une concession :

- Une demande préalable doit être adressée au service des cimetière au moins 48 heures à l'avance.
- Un jour et une heure seront convenus avec la personne ayant qualité pour organiser les funérailles.
- Les familles doivent s'assurer que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux des urnes permettent leur dépôt. La Commune ne pourra être tenue responsable si le dépôt est impossible en raison de contraintes liées aux urnes.

Article 41 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'agent désigné par le Maire.

L'agent est notamment chargé du respect du présent règlement et de la dignité de l'opération.

La porte refermant le columbarium destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 42 – Identification

L'identification des personnes inhumées dans les cases de columbarium concédées se fera par apposition d'une plaque sur la porte de fermeture (à la charge des familles). Il ne pourra être procédé à aucune gravure sur les portes des cases de columbariums. De plus, la porte ne devra pas être remplacée par une autre.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 43 – Renouvellement

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Ce renouvellement pour la même durée que la concession initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé précédemment, il pourra être fait application de la procédure de reprise.

Le titulaire du columbarium est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession. Cette opération devra obligatoirement être effectuée par une entreprise de pompes funèbres habilitée et après en avoir avisé le service des cimetières.

Article 44 – Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans une autorisation du Maire. Cette autorisation est accordée conformément à l'article L.2213-40 du CGCT, relatif aux demandes d'exhumations.

Dans les sites funéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une **déclaration préalable** auprès du maire de la Commune d'implantation du site cinéraire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt, le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit en motivant la demande, et précisant la destination de celle-ci.

Si le Maire a connaissance d'un conflit familial au sujet du retrait de l'urne, il sursoira à délivrer son autorisation tant que les membres du cercle familial ne se seront pas mis d'accord, ou, à défaut, tant que la juridiction judiciaire n'aura pas définitivement tranché un tel différend. La Commune se réserve la possibilité d'exiger une attestation sur l'honneur garantissant que le demandeur est le plus proche parent du défunt et qu'aucun autre parent ne s'opposera à l'exhumation.

Le retrait des urnes se fera obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique (par du personnel habilité et en connaissance de la destination des urnes).

A l'expiration des délais réglementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession *(cf. article 49)*.

Article 45 – Entretien de tous types de concessions funéraires

Les concessions funéraires, ainsi que les monuments, caveaux et signes funéraires qui y sont implantés, doivent être maintenus en **bon état d'entretien, de solidité et de sécurité** par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Ils sont responsables des dommages causés aux tiers ou aux biens communaux du fait du mauvais état ou du défaut d'entretien des ouvrages implantés sur la concession.

Les travaux de réparation, de réfection ou de remise en état doivent être réalisés dans un délai raisonnable par une entreprise habilitée. Ils ne peuvent être entrepris qu'après information préalable du service des cimetières et doivent être exécutés dans le respect du présent règlement.

La Commune pourra demander la remise en état ou la dépose de tout monument ou élément présentant un danger, un risque pour la sécurité publique ou portant atteinte à la décence du cimetière.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 28/10/2026

En cas de dégradation manifeste ou de défaut d'entretien, une **mise en demeure** pourra être adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder aux travaux nécessaires dans le délai imparti.

À défaut d'exécution dans le délai fixé, et en cas de risque pour la sécurité ou la salubrité, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux strictement nécessaires ou à la dépose des éléments dangereux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Ces mesures sont sans préjudice des procédures de reprise pour état d'abandon prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION 2 – LES EXHUMATIONS

Article 46 – Conditions

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal judiciaire pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée au bureau des cimetières quatre jours francs avant la date de l'opération. Le délai court à compter du dépôt d'un dossier complet.

La demande indique :

- Identité complète du défunt (nom, prénom, date et lieu de décès)
- Lieu de réinhumation,
- Identité, adresse, signature et lien de parenté du demandeur avec le défunt,
- Le cas échéant, identité des autres ayants droit.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant, par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

En cas de désaccord entre les ayants droit, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision définitive du Tribunal Judiciaire compétent.

La Commune se réserve la possibilité d'exiger la production d'une attestation sur l'honneur du demandeur, garantissant **que ce dernier est le plus proche parent du défunt et qu'aucun autre parent possédant cette qualité ne s'opposera à l'exhumation** *(Conseil d'Etat, 9 mai 2005, 262977).*

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés est interdite.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la Commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la Commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, ils ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture au public des cimetières et toujours avant 09h00, **elles sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre,** pour les corps inhumés depuis moins de cinq ans et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date de décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance qui se trouvent sur la concession.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence d'un agent municipal, du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront revêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, sauf ordre de la justice.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un procès-verbal d'inventaire des objets trouvés sera dressé par un agent assermenté ou un agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 47 – Réductions et/ou réunions de corps

La réduction de corps (réduction des restes mortels) et la réunion de corps dans une même sépulture permettent de libérer de l'espace dans une concession pour de nouvelles inhumations.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit justifiant de leur qualité, et après autorisation du Maire.

La réduction de corps ne peut intervenir qu'à l'issue du délai réglementaire de décomposition, sauf circonstances exceptionnelles prévues par les textes. Elle doit être effectuée dans le respect dû aux défunts et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les restes mortels issus de la réduction sont déposés dans un reliquaire ou boîte à ossements, replacés dans la concession ou dans l'ossuaire, selon la demande et l'autorisation délivrée.

La réunion de corps consiste à regrouper dans une même sépulture les restes de plusieurs défunts déjà inhumés dans la concession. Elle est soumise aux mêmes conditions d'autorisation et de contrôle.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Ces opérations sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence du personnel communal ou de l'agent désigné par le Maire lorsque la réglementation l'impose. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

SECTION 3 – REPRISES ADMINISTRATIVES

Article 48 - Non renouvellement

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publié sur le site de la Commune, affiché en mairie, et à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais et les procédures réglementaires prévus dans le CGCT.

Le ou les concessionnaires ou leurs ayants droit seront informés de l'échéance de la concession par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office.

Les restes mortels des personnes inhumées seront déposés dans un reliquaire qui sera placé dans un ossuaire *(cf. article 59)*.

L'administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

Concernant les reprises de columbariums, à l'expiration des délais réglementaires et en l'absence de renouvellement, le service des cimetières pourra procéder à la reprise des cases. Si accord des familles, les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir du même cimetière, dans le respect de la réglementation en vigueur. Si pas d'accord écrit ou de demande formelle, les urnes seront déposées dans l'ossuaire.

Il sera procédé à une mention de cette opération sur le registre prévu à cet effet.

Article 49 – Reprise des concessions en état d'abandon *(articles L. 2223-17 et R. 2223-13 et suivants du CGCT)*

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal, pris en application des articles R. 2223-13 et R. 2223-14 du CGCT, et porté à la connaissance du public et des familles.

Préalablement à l'établissement de ce procès-verbal, et conformément à l'article R. 2223-13 du CGCT, la procédure d'état d'abandon est portée à la connaissance des descendants ou successeurs des concessionnaires, s'ils sont connus, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la constatation de l'état d'abandon. Ils seront invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. A défaut, cet avis est affiché en Mairie et sur la porte du cimetière.

Dans un délai de 8 jours, le procès-verbal sera affiché en mairie et sur la porte du cimetière, et notifié par LRAR aux descendants ou successeurs des concessionnaires, s'ils sont connus, et le Maire les mettra en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (articles R. 2223-15 et R. 2223-16 du CGCT).

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second procès-verbal pris dans les mêmes formes, et notifié aux intéressés par LRAR avec indication de la mesure qui doit être prise.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Un mois après cette seconde notification, et conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire est habilité à prendre un arrêté prononçant la reprise de cette concession par la Commune (article R. 2223-18 du CGCT).

SECTION 4 – LE SITE CINERAIRE

Article 50 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

En cas de dispersion des cendres, le nom du défunt pourra être gravé sur une plaque mise à disposition gratuitement par la Commune sous certaines conditions décrites à l'article 55 du présent règlement.

La commune de Mandelieu-La Napoule dispose de deux jardins du souvenir :

- Cimetière de Capitou
- Cimetière de Saint Jean

Article 51 – Autorisation de dispersion au sein du cimetière

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire, conformément à l'article R. 2213-39 du CGCT.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion par le service des cimetières.

Article 52 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 53 – Surveillance de l'opération

Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de surveillance de l'administration des cimetières selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'agent de surveillance est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 54 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, les fleurs et plantes seront retirées.

Article 55 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Une plaque de 90x40 mm sera remise à la famille dont la gravure du nom du défunt reste à la charge de cette dernière pour être collée sur la colonne du jardin du souvenir.

Elle devra comporter les indications suivantes :

- 1ère ligne : Noms et prénoms du défunt
- 2ème ligne : Date de naissance et de décès du défunt

Toutefois, la gravure devra être de couleur « noire ».

Si les conditions ne sont pas remplies, la plaque pourra être retirée par les services municipaux.

La durée maximale d'exposition de cette plaque est limitée à 10 ans à compter de sa pose. Cette autorisation est renouvelable sur demande de la famille avant l'échéance. A défaut de renouvellement, la Commune pourra procéder au retrait de la plaque.

Article 56 – Dispersion des cendres en pleine nature

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. Charge à ladite commune du lieu de naissance d'inscrire l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres dans le registre créé à cet effet (article L. 2223-18-3 du CGCT).

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières de la Commune.

SECTION 5 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 57 – Utilisation du caveau provisoire (ou dépositoire communal)

La Commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire, enfeu ou caveau, destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un **cercueil hermétique.** L'enfeu ou caveau où est déposé le cercueil est refermé et maçonné immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue par tout moyen.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur (Article R2213-29 du CGCT). Dès la mise en caveaux provisoires, il sera perçu par la Commune un tarif et le dépôt fera l'objet d'une facturation mensuelle, selon les tarifs en vigueur.

Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et la ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

SECTION 6 – OSSUAIRE

Article 58 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

S'agissant des restes ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière, nul ne pourra prétendre les exhumer.

L'accès à l'ossuaire est formellement interdit au public.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

SECTION 1 : DISPOSITIONS ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET MONUMENTS

Article 59 – Dispositions générales

Les stèles ne devront pas dépasser une hauteur de 0,80 m (hors socle).

Les dimensions des monuments doivent garantir la stabilité de l'ouvrage, la sécurité des usagers et la bonne gestion du cimetière. À ce titre, la hauteur totale des monuments est recommandée à 1,20 mètre maximum, sauf validation préalable du service des cimetières pour des cas particuliers.

Les monuments en forme de chapiteau sont interdits dans l'ensemble des cimetières communaux en raison des risques qu'ils présentent pour la sécurité publique. En effet, leur configuration architecturale caractérisée par une prise au vent importante les rend particulièrement vulnérables aux effets du vent et aux intempéries. Ces contraintes peuvent entraîner des désordres structurels, des basculements ou des chutes d'éléments susceptibles de mettre en danger les visiteurs, le personnel communal ainsi que les concessions voisines.

Article 60 – Dispositions techniques particulières

Cimetière de Saint Jean :

Les emplacements où sont creusées les fosses (pleine-terre) ont :

- 2,50 m de longueur
- 1 m de largeur

Ils sont séparés les uns des autres par :

- 0,40 m latéralement
- 0,50 m à la tête et aux pieds

La construction d'un caveau est autorisée.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol) de 1m minimum.

La pose d'une semelle de dimension :

- 2,50 m de longueur
- 1,10 m de largeur

Les monuments ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- 2,20 m de longueur
- 1 m de largeur

AR Prefecture
Reçu le 26/10/2026

SCHÉMA DES DIMENSIONS RÉGLEMENTAIRES D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

VUE EN PLAN – *Concession à* SAINT JEAN

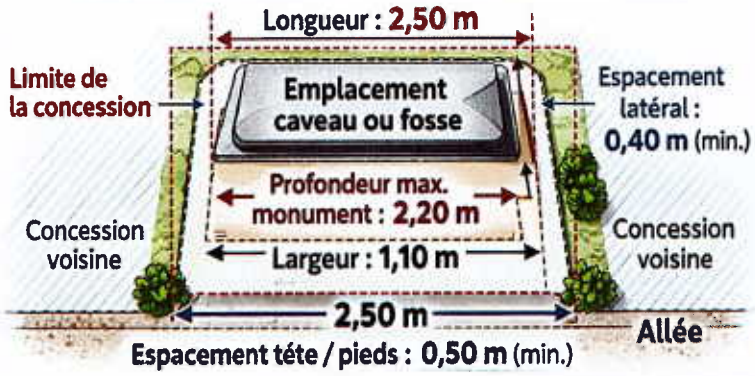

DIMENSIONS RÉCAPITULATIVES

- Longueur concession (L) : 2,50 m
- Largeur concession (l) : 1,10 m
- Espacement lateral : 0,40 m (min.)
- Espacement tête/pieds : 0,50 m (min.)
- Longueur max. monument : 2,20 m
- Largeur max. monument : 1,00 m
- Hauteur stéle : 0,80 m (max.)
- Hauteur totale monument : 1,20 m (max. sol compris)

VUE EN COUPE (*Profil*)

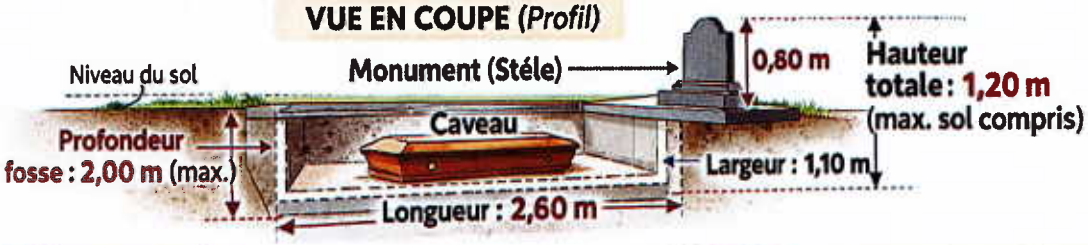

EMPLACEMENT DU MONUMENT

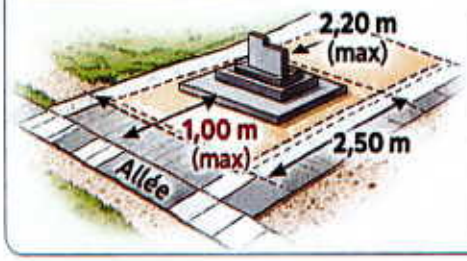

DÉTAILS TECHNIQUES

- ✓ Caveau autorise
- ✓ Semelle bétan obligatoire
- ✓ Materiaux durables (granit, piérre naturelle...)
- ✓ Respect de l'alignement communal

LÉGENDE

- Limite concession
- Emprise monument
- Caveau / Fosse
- Dimensions
- Profondeur / Hauteur

REMARQUES

- Hauteur totale ∈ 1,20 m (strict)
- Vide sanitaire de 1,00 m min.
- Aucun débordement sur les voisins
- Entretien et nettoyage à la charge du concessionnaire

Cimetières de Capitou et de La Napoule :

Les emplacements où sont creusées les fosses ont :

- 2 m de longueur
- 1 m de largeur

Ils sont séparés les uns des autres par :

- 0,30 m latéralement
- 0,40 m à la tête et aux pieds

Le choix de la profondeur du creusement devra être obligatoirement précisé sur l'imprimé de demande d'ouverture de concession.

A défaut d'être renseigné correctement par les opérateurs funéraires, il sera procédé d'office à un creusement de 2m de profondeur, dans l'intérêt des familles, sauf demande contraire expressément formulée par la famille ou l'opérateur funéraire.

Chaque cercueil devra être séparé d'au moins 10 cm de terre.

AR Prefecture
Reçu le 26/10/2026

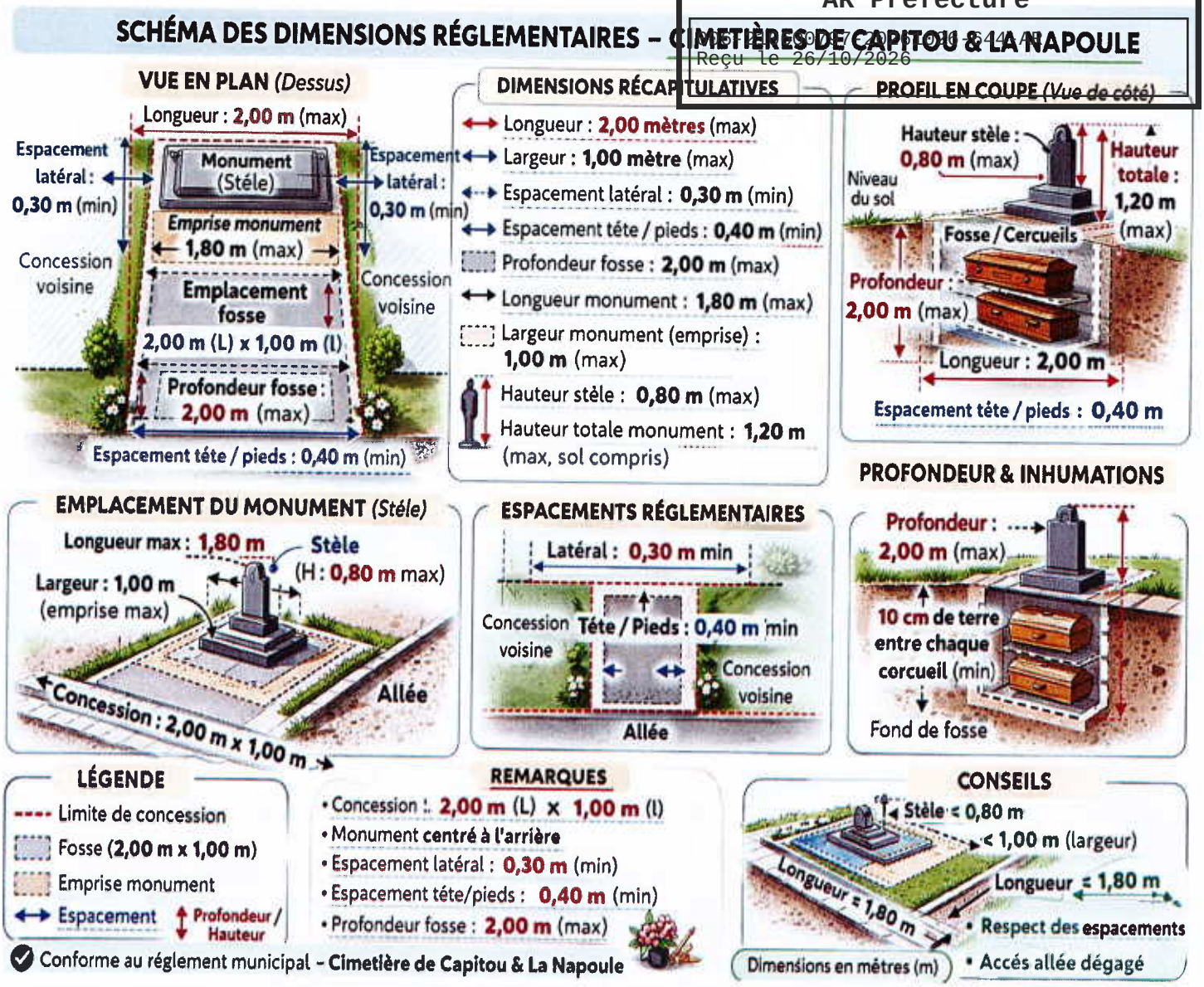

Alignement :

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cadre d'une reprise de concession doivent être réalisés selon l'alignement indiqué sur place par les représentants de l'administration, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux existants.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les travaux seront immédiatement suspendus. L'entreprise et le concessionnaire seront informés sans délai.

Si aucune solution technique ne permet de régulariser la situation, la Commune pourra, après mise en demeure et selon les procédures légales en vigueur, exiger la remise en conformité ou, le cas échéant, la démolition du caveau.

Inter tombes – Espace entre les concessions :

Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être strictement respecté.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Article 61 – Numérotation des concessions

Afin de faciliter la gestion administrative, le repérage des emplacements et l'organisation des services communaux, chaque concession fait l'objet d'une numérotation interne attribuée par le service des cimetières.

Cette numérotation a pour unique objectif d'améliorer l'organisation, le suivi administratif et l'orientation au sein du cimetière.

Une fois la concession attribuée, le concessionnaire n'a aucune obligation de matérialiser cette numérotation par l'apposition d'une plaque ou de tout autre dispositif d'identification sur le monument ou la concession.

Toutefois, la pose d'une plaque mentionnant le numéro de concession peut être conseillée, à titre purement indicatif, afin de faciliter le travail des services communaux et l'identification des emplacements.

La numérotation demeure une référence administrative interne, non opposable à un tiers.

Article 62 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sous réserves du respect des dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour de motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R. 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ou supprimée ou même modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée par écrit au moins 48 heures à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes…).

Si des inscriptions en langues mortes ou régionales sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnées d'une traduction établie par un traducteur assermenté près d'une cour d'appel.

SECTION 2 – CONTROLE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Article 63 – Autorisation préalable

Aucun travail (construction de caveau, pose de monument, travaux de marbrerie, réfection, gravure, exhumation, etc.) ne peut être entrepris dans les cimetières communaux sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute déclaration préalable doit être effectuée 48 heures au minimum avant l'opération et transmise au service des cimetières. Elle doit être visée par le service des cimetières avant toute intervention. À défaut de visa, l'opération ne peut être réalisée.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

L'autorisation délivrée est valable pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé, sous réserve de l'accord du service compétent et dans la mesure où les conditions techniques, sanitaires et d'organisation du service le permettent, conformément aux dispositions du CGCT relatives à la police des funérailles et des opérations mortuaires.

Les entreprises intervenantes devront être habilitées conformément aux dispositions légales applicables aux opérations funéraires.

Article 64 – Périodes des travaux

Les travaux ne peuvent être exécutés que pendant les jours d'ouverture du service gestionnaire des cimetières, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. Aucun travail ne pourra être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune.

De plus, il est formellement interdit durant la période des fêtes de la Toussaint. Une note d'information sera affichée aux portes des cimetières, ainsi que diffusée dans la revue de presse informant les entreprises et les particuliers des formalités et contraintes particulières à respecter durant cette période.

Les travaux devront être interrompus à l'approche de tout convoi funéraire et, d'une manière générale, chaque fois que les services municipaux l'estimeront nécessaire pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de décence.

Article 65 – Organisation, sécurité et respect des lieux

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration préalable de travaux, préalablement visée par l'administration des cimetières.

L'administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des cimetières.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, l'administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Les entreprises et concessionnaires sont tenus de :

- Respecter la tranquillité et la dignité des lieux,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public,
- Protéger les concessions voisines contre toute dégradation.

Les matériaux, outils et engins ne devront pas entraver les allées ni gêner la circulation des usagers.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Il est strictement interdit de déposer, même temporairement, un monument ou tout autre élément funéraire sur une concession voisine dans l'attente de son installation.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, etc., provenant des fouilles. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire dudit cimetière.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

A l'achèvement des travaux la Commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin de la Commune. A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera ainsi saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 66 – Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les déblais issus des fouilles, autre que la terre, seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur. La terre restant la propriété de la Commune, elle ne pourra en aucun cas être sortie de l'enceinte du cimetière. Il conviendra à l'entreprise de se rapprocher du service des cimetières afin que lui soit indiqué le lieu de dépôt.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac en plastique opaque.

L'entreprise avertira immédiatement l'administration du cimetière qui se chargera des modalités du transport des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière. Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du service des cimetières.

AR Prefecture
006-210600797-20261026-644-AR
Reçu le 26/10/2026

SECTION 3 : RESPONSABILITES

Il est fortement recommandé que le concessionnaire souscrive une assurance couvrant les risques de vol ou de détérioration des monuments ou objets funéraires.

Article 67 – Vols

Les représentants de l'Administration veillent au bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

La commune de Mandelieu-La Napoule ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites.

Article 68 – Dégâts

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession voisine. Le concessionnaire devra avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat pourra être établi par l'Administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Article 69 – Recours sur le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet officiel de la Commune, ou de son affichage. Il peut également faire objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 70 – Application du règlement municipal des cimetières

Le Maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera consultable au bureau du service des cimetières à l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la Ville. Une ampliation sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le 26 OCT. 2026

Le Maire,

Sébastien LEROY